PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV IDF (ex SPAT)

16, place de l'Iris
Tour CB 21
Paris La Défense
92400 Courbevoie

Références : IC-R/208/25-CD/SL
Code AIOT : 0005106523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement SUEZ RV IDF (ex SPAT) implanté 8 route de Gouvieux 60740 Saint-Maximin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV IDF (ex SPAT)
- 8 route de Gouvieux 60740 Saint-Maximin
- Code AIOT : 0005106523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Ile-de-France exploite sur la commune de Saint-Maximin une installation de stockage de déchets non dangereux (casier 10 sur les parcelles cadastrales AK 1 et AK 10) autorisée par arrêté préfectoral du 28/05/2013 dont le premier sous-casier est exploité depuis le début de l'année 2015.

Les arrêtés préfectoraux suivants complètent les dispositions applicables au casier 10 :
- arrêté complémentaire du 03/08/2016 autorisant la mise en œuvre d'une installation d'épuration du biogaz pour injection du biométhane dans le réseau ;
- arrêté complémentaire du 29/11/2016 modifiant l'origine géographique des déchets ;
- arrêté complémentaire du 07/04/2017 actant la séparation des casiers et mettant en conformité les prescriptions applicables avec celles de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Le site est classé sous la rubrique 3540 "installation de stockage de déchets", ce qui le soumet à la législation IED.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 12
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24bis	Demande d'action corrective	15 jours
3	Exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24ter	Demande d'action corrective	15 jours
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63	Demande d'action corrective	15 jours
7	Traitements des effluents	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
14	Exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	Demande d'action corrective	30 jours
15	Exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 (II et V)	Sans objet
4	dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63	Sans objet
8	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63	Sans objet
9	Valeurs limites d'emissions	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63	Sans objet
10	Conditions de rejets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63	Sans objet
11	Dispositions diverses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Sans objet
12	Dispositions diverses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII	Sans objet
13	Exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas fourni l'ensemble des éléments permettant de vérifier la conformité à l'arrêté ministériel du 15 février 2016, référentiel pour le réexamen de la réglementation IED.

Il devra notamment compléter son plan de défense incendie sur les points mis en évidence dans les points de contrôle correspondants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24bis
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.
Constats :

Le site est alimenté en eau sanitaire uniquement via le réseau d'adduction d'eau potable communal. Le traitement des eaux usées se fait par l'intermédiaire d'une fosse septique.

La consommation d'eau sanitaire est suivie dans un tableau. A titre indicatif, la consommation d'eau sur l'année 2024 est d'environ 215 m3.

L'exploitant a transmis par mail du 27 mars 2025 le rapport annuel d'activité du site. Or ce rapport ne présente pas les résultats du programme de surveillance des prélèvements et de la consommation en eau.

Non-conformité n°1 : le rapport annuel d'activité 2024 ne présente pas les résultats du programme de surveillance des prélèvements et de la consommation en eau, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées, d'informations sur les changements importants de la consommation d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : Il est demandé à l'exploitant d'intégrer au rapport d'activité les résultats du programme de surveillance des prélèvements et de la consommation en eau, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées, d'informations sur les changements importants de la consommation d'eau, sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 (II et V)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Prescription contrôlée :

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

S'agissant du programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation du biogaz, l'exploitant indique que la société en charge de l'exploitation de l'unité de valorisation Biome procède au réglage une fois par mois de cette unité. Un suivi de la valeur des paramètres O2, H2, CH4 et CO est fait et permet ce réglage.

De plus, un technicien contrôle le réseau de biogaz du site mensuellement et procède aux réparations si besoin. Ce contrôle est réalisé avec un détecteur du taux d'O2 au droit des collecteurs principaux d'amenée du biogaz vers l'unité de traitement. En cas de détection d'un taux d'O2 supérieur à 5 (valeur cible définie par l'exploitant), le technicien recherche la fuite et répare ou planifie les réparations.

De nombreuses opérations de maintenance prévention sont faites sur les équipements servant à la collecte et au traitement du biogaz. Un plan de maintenance est mis en œuvre en lien avec les préconisations des constructeurs des équipements.

Les résultats figurent dans la rapport d'activité transmis annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24ter

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :

i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;

ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;

iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation.

Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

La production d'énergie est suivie dans le rapport d'activités annuel du site. A titre indicatif, au cours de l'année 2024, 4 570 010 MWh électriques ont été exportés sur le réseau EDF. Le site a valorisé 78 % du biogaz capté.
Ces données sont également reportées dans la déclaration GEREP.

Cependant, le rapport d'activités ne fait pas état de la consommation en énergie du site.

Non-conformité n°2 : Il n'y a aucune information sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie dans le rapport annuel d'activité 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2: il est demandé à l'exploitant de disposer d'un rapport annuel d'activités (2024) intégrant un bilan énergétique annuel complet (information sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie) sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63

Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Renvoi à l'article 2 de l'AM 02/02/98

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

-limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

-respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;

-gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Constats :

Les compléments apportés au dossier de réexamen du 17/08/2022 compte tenu des modifications par arrêté ministériel du 07/08/2023 portant sur l'arrêté du 15/02/2016 fixant les prescriptions générales applicables aux ISDND, comporte le positionnement suivant sur ces prescriptions : Ces dispositions générales sont reprises dans les arrêtés préfectoraux d'exploitation qui font l'objet d'inspections.

Observation: Ces dispositions sont opposables de plein droit sans nécessiter d'être reprises par arrêté préfectoral. En cas de différence entre les présentes dispositions (art 2 de l'AM du 02/02/98) et les dispositions prescrites dans les arrêtés préfectoraux d'exploitation du site en vigueur, c'est la prescription la plus contraignante qui doit être suivie.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 02/02/98 n'ont pas fait l'objet de contrôle spécifique dans le cadre de l'inspection objet du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Renvoi à l'article 4 de l'AM 02/02/98

I.-Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

-les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

-les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

-les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

-des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

L'exploitant indique que le site est entouré d'une clôture. Sur la zone d'exploitation du casier, des filets anti-envols ainsi que des cages à piégeage des papiers et cartons sont installés. Ce point a pu être vérifié lors de la visite de site.

Aucun produit pulvérulent n'est stocké.
Le reste des dispositions prescrites à l'article 4.1 précité n'a pas fait l'objet de contrôle spécifique dans le cadre de l'inspection objet du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Renvoi à l'article 4 de l'AM 02/02/98

II.-Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.

Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;

-les secteurs collectés et les réseaux associés ;

-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;

-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

Les compléments apportés au dossier de réexamen du 17/08/2022 compte tenu des modifications par arrêté ministériel du 07/08/2023 portant sur l'arrêté du 15/02/2016 fixant les prescriptions générales applicables aux ISDND, comporte le positionnement suivant sur ces prescriptions: Ces dispositions générales sont reprises dans les arrêtés préfectoraux d'exploitation qui font l'objet d'inspections.
Observation: Ces dispositions sont opposables de plein droit sans nécessiter d'être reprises par arrêté préfectoral. En cas de différence entre les présentes dispositions (art 4 de l'AM du 02/02/98) et les dispositions prescrites dans les arrêtés préfectoraux d'exploitation du site en vigueur, c'est la prescription la plus contraignante qui doit être suivie.

L'exploitant possède un plan de l'ensemble des casiers qui reprend :
- les canalisations d'eaux pluviales,
- les canalisations de collecte de biogaz dans les casiers,
- les canalisations de transfert du biogaz vers les unités de valorisation,
- les bassins de collecte des eaux pluviales, des lixiviats et d'infiltration,
- les canalisations de collecte des lixiviats,
- les canalisations de réinjection des lixiviats dans les casiers.

L'exploitant indique qu'aucune liaison n'existe entre les réseaux de collecte des eaux non polluées et celles des eaux polluées.

Non-conformité n°3: L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan d'ensemble des réseaux d'eau lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 : il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan des réseaux d'eau de son site reprenant l'ensemble des éléments fixés à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 15février2016 sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Traitements des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63

Thème(s) : Risques chroniques, Traitements des effluents

Prescription contrôlée :

Renvoi à l'article 19 de l'AM 02/02/98 (al 1 à 5)

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

Le dossier de réexamen dans sa version du 17/08/2022 précise que les lixiviats qui ne sont pas réinjectés dans le cadre du fonctionnement en mode bioréacteur sont traités in situ par une station mobile (Wagabox). Les concentrats issus du traitement sont éliminés en casier de stockage permise par une analyse préalable de non dangerosité. Les perméats sont envoyés en STEP par un réseau gravitaire [sans rupture de charge].
A cet égard, le dossier de réexamen exclut le site de Saint Maximin du champ d'application de l'article 11.IV de l'AMPG ISDND sur la hiérarchie des modes de traitement des lixiviats au motif que l'ISDND de Saint Maximin n'est pas une installation nouvelle.
Les compléments apportés au dossier de réexamen comportent le positionnement suivant sur l'article 19 de l'arrêté du 02/02/98 introduit à l'AMPG ISDND par arrêté du 17/08/2022 : Ces dispositions générales sont reprises dans les arrêtés préfectoraux d'exploitation qui font l'objet d'inspections.
Observation : Ces dispositions sont opposables de plein droit sans nécessiter d'être reprises par arrêté préfectoral. En cas de différence entre les présentes dispositions (art 19 de l'AM du 02/02/98) et les dispositions prescrites dans les arrêtés préfectoraux d'exploitation du site en vigueur, c'est la prescription la plus contraignante qui doit être suivie.

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 02/02/98 n'ont pas fait l'objet de contrôle spécifique dans le cadre de l'inspection objet du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif: L'exploitant fera part de sa réflexion sur une solution alternative à l'expédition des perméats en STEP, en période d'exploitation ainsi que phase post-exploitation, accompagné le cas échéant de l'échéancier associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Renvoi à l'article 19 de l'AM 02/02/98 (al 6)

Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux, notamment le traitement par lagunage, sont étanches.

Constats :

Il n'existe pas de traitement par lagunage.

Les bassins de stockage des effluents (eaux pluviales, lixiviats et perméats) sont étanches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites d'emissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63

Thème(s) : Risques chroniques, Généralités

Prescription contrôlée :

Renvoi à l'article 24 de l'AM 02/02/98

Sauf disposition particulière précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

L'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.

Constats :

Les analyses du biogaz de 2024 transmises par l'exploitant reprennent ces conditions de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 63

Thème(s) : Risques chroniques, Généralités

Prescription contrôlée :

Renvoi à l'article 49 de l'AM 02/02/1998

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Les compléments apportés au dossier de réexamen du 17/08/2022 compte tenu des modifications par arrêté ministériel du 07/08/2023 portant sur l'arrêté du 15/02/2016 fixant les prescriptions générales applicables aux ISDND, comporte le positionnement suivant sur ces prescriptions: D'une manière générale, ces dispositions sont déjà incluses dans les arrêtés préfectoraux d'exploitation en vigueur sur le site.
Observation: Ces dispositions sont opposables de plein droit sans nécessiter d'être reprises par arrêté préfectoral. En cas de différence entre les présentes dispositions (art 49 de l'AM du 02/02/98) et les dispositions prescrites dans les arrêtés préfectoraux d'exploitation du site en vigueur, c'est la prescription la plus contraignante qui doit être suivie.

Les rejets des eaux pluviales se fait via un bassin d'infiltration. Le transfert des eaux pluviales vers le bassin d'infiltration se fait par pompage. Le site n'a pas de points de rejet en lien direct avec l'extérieur. Le rejet des eaux pluviales se fait par pompage donc la mise en marche n'est pas automatique. Les dernières analyses des eaux pluviales avant rejet datent du 26 février 2025. Les valeurs des paramètres sont conformes.

Les rejets atmosphériques sur le site en exploitation se font soit par l'intermédiaire de la torchère soit par l'exutoire du système de traitement Wagabox.
Sur le site en post-exploitation, le rejet atmosphérique se fait par la cheminée du moteur électrique.
Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, des analyses sont réalisées sur tous ces rejets.

Les analyses sur l'année 2024 transmises par l'exploitant ne montrent pas de dépassement des valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions diverses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions diverses

Prescription contrôlée :

VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre

les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant indique que le casier en cours d'exploitation est équipé d'une caméra thermique axée sur le quai de déchargement et la zone du casier en cours d'exploitation.
Le report de l'image de détection se fait dans le local administratif. Une alarme sonore existe dans ce local. Une personne est toujours présente en heures ouvrées du site. En heures non ouvrées, la détection d'un départ d'incendie est reportée avec une société de télésurveillance. Cette dernière alerte les personnes d'astreinte du site, transmises par l'exploitant.

Cette caméra thermique n'est maintenue qu'en cas de problème détecté. L'exploitant indique nettoyer régulièrement les cellules de détection directement sur la caméra.

Une personne a minima est toujours présente sur la zone d'activité du casier en période ouvrée. Une ronde de la société de télésurveillance est faite tous les jours environ deux heures après la fermeture du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions diverses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions diverses

Prescription contrôlée :

VII. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Le site dispose d'une ligne téléphonique pour alerter les secours.
En période non ouvrée, un numéro d'astreinte est indiqué sur le portail d'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite d'exploitation

Prescription contrôlée :

VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Constats :

Le site compte 3 salariés. L'exploitant a transmis, pour ces 3 salariés, un certificat de réalisation du 14 décembre 2023 de la société Manuteo pour la formation suivante : "Equipier de première intervention - manipulation incendie".

En période non ouvrée, un conducteur d'engin est d'astreinte pour les sites de Crépy en Valois et de Saint Maximin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite d'exploitation

Prescription contrôlée :

IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

Constats :

L'exploitant indique que le dernier exercice date du 14 mars 2021 et avait pour scénario un départ d'incendie dans une alvéole. L'exploitant indique ne pas avoir d'historique sur les exercices antérieurs.
Non conformité n°4 : La fréquence triennale pour la réalisation des exercices de défense contre les incendies n'est pas respectée.
L'exploitant s'est engagé à réaliser un exercice incendie dans un délai court (maximum 1 mois).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4 : l'exploitant réalise sous 1 mois un exercice de défense incendie et transmet le compte rendu à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer

Constats :

En inspection, l'exploitant a présenté un plan de défense incendie qui comprenait :
- un schéma d'alerte en cas d'incendie
- un plan du casier en exploitation
- un plan des réseaux faisant apparaître les réseaux de biogaz et le réseau d'eau potable uniquement

Ce plan de défense incendie doit donc être complété pour être conforme aux dispositions de l'article 33bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.
Par la suite, l'exploitant a transmis par mail un plan de défense incendie complété. Il date du 18 mars 2025.
Il comprend :
- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées ;
- un plan schématique localisant le bassin d'eau incendie, l'emplacement de la vanne d'isolement

en cas de sinistre ;
- une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité.

La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement n'est pas dans le plan de défense incendie mais a été présentée lors de la visite. Le même constat a été fait pour les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

Non-conformité n° 5 : Le plan de défense incendie ne contient pas :
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, l'alimentation des différents points d'eau, les réseaux de collecte, des bassins de rétention ainsi que la modalité de manœuvre de la vanne d'isolement en cas de sinistre.
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°5 : Il est demandé à l'exploitant de disposer, sous 15 jours, d'un plan de défense incendie contenant l'ensemble des éléments prévus à l'article 33bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, dont :
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, l'alimentation des différents points d'eau, les réseaux de collecte, des bassins de rétention ainsi que la modalités de manœuvre de la vanne d'isolement en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours